

# Bénévoles d'Association, Pensez à la réduction d'impôt !

## Introduction :

Le législateur, à travers plusieurs lois récentes, encourage fortement le bénévolat associatif. C'est ainsi le cas en matière fiscale en ce qui concerne la réduction d'impôt sur les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et non remboursés. Pourtant, beaucoup de dirigeants ignorent encore l'intérêt de cet avantage fiscal (qui peut être très important) prévu par la loi du 6 juillet 2000. D'où la présente étude, inédite à plus d'un titre.

Depuis cette loi de l'an 2000, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole pour le compte des associations d'intérêt général et ce, dans les conditions et les limites fixées à l'article 200 du code général des impôts (voir également les notes 1 et 2 à la fin de la présente étude).

Désormais, les frais non remboursés aux bénévoles sont donc assimilés fiscalement à de dons. Cette incitation fiscale encourage vraiment le bénévolat dans nos associations d'intérêt général.

Alors! Pourquoi ne pas en profiter? D'autant plus que ce régime de déductibilité de l'impôt sur le revenu a encore été considérablement amélioré par le législateur. Jugez-en pour les revenus de l'année 2005:

- 66 % pour le pourcentage du don déductible de l'impôt sur le revenu.
- 20 % quant au plafonnement du don par rapport au revenu imposable du contribuable.
- Possibilité de report sur les cinq années suivantes pour la partie du don qui excéderait la limite de 20 % précitée.

A noter aussi que le taux de 66 % est porté à 75 % pour les dons effectués aux organismes d'aide aux personnes en difficulté au sens fiscal du terme (dans une limite de 470 euros).

### **FRAIS NON REMBOURSES: LES DIX CONSEILS A SUIVRE**

Textes fiscaux de base:

- Article 200 du code général des impôts (CGI).
- Instructions fiscales parues au Bulletin officiel des impôts (BOI).

## 1<sup>er</sup> Conseil

### Note de frais justifiée

«Les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiés (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestations de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence...). Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement» (instruction fiscale du 23 février 2001 - BOI 5B-11-01)

A titre d'exemple concret, je citerai le cas d'un dirigeant sportif qui utilise souvent sa voiture personnelle tout au long de l'année dans le cadre de son activité bénévole. Il doit donc établir la note de frais correspondante. Celle-ci doit notamment mentionner l'objet des différents déplacements et trajets effectués, les dates et les lieux de déplacements, les distances aller-retour ainsi parcourues, le barème ou le calcul kilométrique retenu, le total chiffré du décompte final (produit du nombre de Km par le barème retenu), etc... A mon avis, toutes ces indications détaillées peuvent être établies sous forme de tableau récapitulatif en annexe de la note de frais proprement dite qui sera évidemment datée et signée par le bénévole concerné (voir documents n 1 et 2).

Il est sans doute dommage que l'administration des impôts, dans le cadre d'une instruction fiscale, n'ait pas établi un modèle-type de note de frais ou précisé s'il faut établir ladite note de frais tous les mois, tous les trimestres ou une fois par an. Mais il est vrai aussi que les situations rencontrées sont tellement variées... A noter cependant, qu'à titre de simplification, la pratique du décompte annuel est fréquente dans de nombreuses associations. Est-ce le cas dans votre association ?

## **2<sup>ème</sup> Conseil**

### **Barème kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule**

«S'agissant plus particulièrement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le bénévole est personnellement propriétaire et qu'il utilise dans le cadre de son engagement associatif, l'administration fiscale admet que les personnes concernées puissent utiliser le barème ci-dessous:

Type de véhicule	Montant autorisé par kilomètre
Véhicule automobile	0,274 € à partir de 2004
Vélomoteur, scooter, moto	0,105 € à partir de 2004

Ce barème s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé ou du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole».

Il semble que ce barème est intéressant et simple à utiliser par les bénévoles. Surtout qu'il n'est pas susceptible d'être contesté par l'administration fiscale. Et vous, qu'en pensez-vous ?

### **Attention deux remarques importantes:**

- L'administration fiscale rappelle cependant que « ces dispositions ne constituent qu'une mesure pratique dont peuvent user les personnes qui ne sont pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses afférentes à l'utilisation de leur véhicule dans l'exercice de leur activité bénévole, et qu'elle ne les dispense en aucun cas d'apporter la preuve auprès de l'association de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus à cette occasion » (voir instruction fiscale du 29 octobre 2001 - BOI 5B- 18-01).

- Il est à souhaiter que le barème ci-dessus soit nettement revalorisé pour tenir compte de la hausse sensible du prix des carburants au cours de cette année 2005. La parution du nouveau barème fixé par l'administration fiscale, devrait se faire à la fin de 2005 ou au plus tard au tout début de 2006. Bien se renseigner le moment venu pour utiliser ledit barème plus avantageux.

### **3<sup>ème</sup> Conseil**

#### **Renonciation du bénévole**

Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole. Bien entendu, le contribuable ne doit retirer de son activité de bénévole aucune contrepartie telle que cette notion a été définie dans l'instruction fiscale du 4 octobre 1999

(BOI 5B-1 7-99).

L'administration fiscale rappelle également que l'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que «Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à association en tant que don» (voir dans ce sens instruction fiscale du 23 février 2001 - BOI 5B-11 -01).

### **4<sup>ème</sup> Conseil**

#### **Règles de comptabilisation**

L'article 200 du code général des impôts prévoit expressément que les frais dûment justifiés doivent être «constatés dans les comptes de l'organisme», mais sans donner plus de précisions quant à la méthode de comptabilisation à retenir.

A mon avis, la note de frais doit être traitée et enregistrée en comptabilité en tant que charge, et pour le même montant en tant que produit à titre de contribution volontaire en nature. A cet effet, il y a lieu d'utiliser les comptes de la classe 8 prévus par le «plan comptable des associations et fondations». De plus, les écritures correspondantes sont passées dans le «journal des opérations diverses» car il n'y a évidemment pas de flux financier. En outre, dans les associations qui établissent obligatoirement ou volontairement des comptes annuels, il y a lieu de faire figurer le total de ces frais au pied du compte de résultat sous la rubrique «évaluation des contributions volontaires en nature». Mention en sera également faite dans l'annexe desdits comptes annuels. Pas très simple tout cela...

En cas de problème relatif à la méthode de comptabilisation, n'hésitez surtout pas à demander conseil à un comptable de métier.

### **5<sup>ème</sup> Conseil**

#### **Conservation des notes de frais**

«Le trésorier doit conserver, en original, à appui de ses comptes, les déclarations d'abandon et toutes les pièces justificatives reçues correspondant aux frais engagés par les bénévoles et non remboursés. La durée de conservation doit être de six ans au moins, et ce pour tenir compte du droit de communication de l'administration des impôts prévu par le livre des procédures fiscales.

Il est vrai aussi que toute écriture comptable, pour être complète, doit toujours être appuyée par une pièce justificative qui est annotée et soigneusement classée. Il faut être intransigeant, intraitable et impitoyable sur le respect de ce principe comptable de base.

### **6<sup>ème</sup> Conseil**

#### **Remise du reçu réglementaire**

«L'association bénéficiaire doit délivrer au bénévole concerné le reçu fiscal réglementaire prévu par l'article 200-5 du code général des impôts (attention : l'objet social indiqué doit être aussi explicite que possible et l'adresse du bénévole doit être complète). Le modèle actuel (CERFA n° 11580-02) a été fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 (à mon avis format minimum 10x21 cm - voir modèle en annexe de cette étude).

En cas d'établissement d'un reçu unique pour toute l'année, la date peut être remplacée par la formule «Cumul 200» (exemple: «Cumul 2005»). Et ces cas sont fréquents.

Signalons enfin que l'administration fiscale ne fournit pas de formulaires de reçus vierges. Il appartient alors aux associations de les confectionner et de les aménager elles-mêmes, par

exemple par procédé informatique, en respectant le cadre réglementaire (voir BOI-5B-1-04), ou de se les procurer dans les papeteries spécialisées en fournitures de bureau.

### **7<sup>ème</sup> Conseil**

#### **Conservation des reçus**

Le trésorier doit conserver et classer à l'appui de ses comptes, le double des reçus fiscaux numéro tés émis par l'association afin de pouvoir en justifier à la demande éventuelle de l'administration des impôts. Là encore, à mon avis, cette conservation doit être de six ans au moins (en application du droit de communication prévu par le livre des procédures fiscales).

### **8<sup>ème</sup> Conseil**

Mention sur la «déclaration des revenus»

Le contribuable porte sur sa «Déclaration des revenus» annuelle, sur les lignes prévues à cet effet, le total des frais non remboursés par l'association, tel qu'il figure sur le reçu réglementaire délivré par le trésorier de l'association..

### **9<sup>ème</sup> Conseil**

#### **Envoi des reçus fiscaux à l'administration fiscale**

Le contribuable ne doit pas oublier de joindre à sa «Déclaration des revenus» annuelle tous les reçus fiscaux réglementaires. Cela est d'ailleurs bien connu par les millions de contribuables français qui peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'article 200 du code général des impôts. Une seule exception est prévue à l'envoi des reçus : celle des contribuables déclarant leurs revenus sur internet. En effet, dans le cas de télédéclaration des revenus, le contribuable est dispensé de joindre lesdits reçus qui devront néanmoins être conservés, car le service des impôts est toujours en droit de les demander pour vérifications ultérieures.

### **10<sup>ème</sup> Conseil**

#### **Attention, pas de reçus de complaisance!**

Bien entendu, le trésorier ne doit surtout pas établir de reçus de complaisance irréguliers. Sinon gare aux amendes fiscales en cas de «dérapage» et ce en application de l'article 1768 quater du code général des impôts.

---

#### **Première note:**

Le lecteur trouvera dans le présent chapitre n° 32 des extraits de l'article 200 du code général des impôts (voir dossier spécial).

#### **Deuxième note:**

Je rappelle également que le lecteur trouvera dans le présent chapitre, la définition fiscale de ce qu'est une association d'intérêt général (voir dossier spécial).

## DOCUMENT 1

### EXEMPLE D'UNE NOTE DE FRAIS

M Pierre MUCKENSTURM  
1 rue du Vignoble  
68230 TURCKHEIM

Turckheim, le 15 juillet 2005

Fonction au sein du club:  
Président

A.S. Colmar  
3 rue du Stade  
68000 COLMAR

A l'attention du trésorier  
M. André DUPRE

DECOMPTE DES FRAIS ENGAGES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ BENEVOLE  
(Art. 200-1 du CGI)

Période allant du 1 janvier 2005 au 30 juin 2005

1) Déplacements Turckheim / Colmar (aller-retour)	800 Km
2) Déplacement pour transport de l'équipe des minimes	275 Km
3) Autres déplacements	305 Km
Soit au total	1 380 Km

Distance parcourues	Véhicule utilisé	Barème kilométrique utilisé
1380 Km	872 WR 68	0,274 par kilomètre

**Total des frais de déplacements:**

**1 380 Km x 0,274 € = 378 €**

**Arrêté le présent décompte à la somme de trois cent soixante dix huit euros.**

«Je soussigné Pierre MUCKENSTURM certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don».

## DOCUMENT 2

### ANNEXE KLOMETRAGE PARCOURU

#### 1) Déplacements Turckheim / Colmar (aller-retour):

Réunions de travail au Club-house (deux fois par semaine, sauf en juin) et réunions du Comité Directeur.

Soit 40 déplacements x 20 Km 800 Km  
Soit au total 800 Km

2) Déplacements pour transports de l'équipe des minimes(Championnat régional) :

11/03/2005 : Match à Sélestat 40 Km

20/05/2005 : Match à Strasbourg 145 Km

15/06/2005 : Match à Mulhouse 90 Km

Soit au total 275 Km

3) Autres déplacements:

- 15/03/2005 : Commission de travail à la Ligue à Strasbourg 145 Km

28/06/2005 : Assemblée Générale de la Ligue à Haguenau 160km Soit au total 305 Km

Annexe

**EXTRAITS DE L'INSTRUCTION FISCALE  
DU 4 OCTOBRE 1999  
(B.O.I. 5 B-17-99)**

**COTISATIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS**

**Observation préliminaire:**

Cette importante instruction fiscale a pour objet de préciser dans quelles conditions les cotisations versées à une association ouvrent désormais droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 %. Bien entendu, l'association doit être d'intérêt général au sens fiscal du terme.

Il convient donc de bien lire ladite instruction car les conditions exigées par l'administration fiscale sont très strictes

En effet, il n'est évidemment pas question que toutes les cotisations ouvrent systématiquement droit à l'avantage fiscal. Ce serait trop beau (bien lire notamment l'article 14).

En cas de doute, n'hésitez surtout pas à consulter le centre des impôts compétent.

**II Caractère désintéressé des dons et versements**

1. Principes

4. Le règlement de cotisations donne aux membres d'une association un certain nombre de droits qui sont précisés dans ses statuts. Elle donne fréquemment lieu, en outre, à diverses contreparties symboliques ou matérielles. De même, et de plus en plus fréquemment, les donateurs d'une association ou d'une fondation se voient remercier de leur geste par différents témoignages de gratitude.

5. Or, que le versement soit qualifié de don ou de cotisation, le bénéfice de la réduction d'impôt ou de la déduction du bénéfice imposable n'est accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

2. Notion de contrepartie

6. L'existence d'une telle contrepartie s'apprécie en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés à l'adhérent ou au donateur. Doivent être distingués les avantages au contenu purement institutionnel ou symbolique, d'une part, et les contreparties tangibles, sous forme de remise de biens ou de prestations de services, d'autre part.

**a) Contreparties institutionnelles ou symboliques**

7. Ces avantages correspondent tout d'abord à des prérogatives attachées à la qualité proprement dite de membre de l'association (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à son conseil d'administration...). Mais il peut s'agir également d'avantages qui trouvent leur source dans la volonté de distinguer un membre ou un donateur particulier de l'association en lui conférant un titre honorifique (membre bienfaiteur par exemple) ou en lui rendant symboliquement hommage pour son dévouement à l'oeuvre.

8. Il est admis qu'aucun de ces avantages ne constitue une contrepartie réelle au versement. La simple attribution de tels avantages ne saurait par conséquent priver les adhérents ni les donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt ou de la déduction du résultat imposable à raison de leurs versements.

### **b) Contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services**

9. Sans qu'il soit possible de fournir une énumération exhaustive des contreparties de cette nature, sont notamment visés : la remise de divers objets matériels, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature...

10. Dès lors que es adhérents ou donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont en principe exclus du champ d'application de la réduction d'impôt ou de la déduction du bénéfice imposable.

11. Par dérogation à ce principe, il est toutefois admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc... ne remette pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque les biens remis par l'organisme à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile ont une valeur totale faible (au maximum de l'ordre de 200 F (soit environ 30 €), et qui présente une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation.

Ainsi, pour une cotisation ou un don de 200 F (soit environ 30 €), la remise d'un bien dont la valeur n'excède pas 50 F ne sera pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du versement au bénéfice de l'avantage fiscal. En revanche, pour une cotisation ou un don de 2 000 F, la valeur des biens remis ne devra pas excéder un montant d'environ 200 F.

12. De même, l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers ne doit pas être assimilé à une contrepartie de nature à priver les adhérents ou donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt ou de la déduction du résultat imposable lorsque l'édition et la diffusion de ces publications ne constituent pas pour l'organisme une activité lucrative, au sens donné à cette expression par l'instruction du 15 septembre 1998.

13. Il en sera ainsi indépendamment de la situation de la publication de l'organisme au regard du régime spécifique de la presse en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

14. Enfin, accès à des prestations de services ne sera pas considéré comme une contre partie susceptible de faire obstacle à l'octroi de l'avantage fiscal dès lors que ce service est offert, en droit comme en fait, à ensemble du public susceptible d'en bénéficier, sans considération de la qualité de cotisant ou de donateur du demandeur.

...

**(Fin de citation)**



N° 11580\*02

# Reçu dons aux œuvres

(Articles 200 et 238 bis du Code général des impôts)

Numéro d'ordre du reçu

## Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

.....

Adresse :

N° ..... Rue .....

Code Postal ..... Commune .....

Objet :

.....  
.....  
.....

Cochez la case concernée (1) :

- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Fondation d'entreprise
- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du .....  
publié au Journal Officiel du .....
- Musée de France
- Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date  
du ..... délivrée par le préfet de .....
- Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif, agréé par décision  
en date du .....
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes  
en difficulté ou favorisant leur logement
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la  
mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du .....
- Etablissement public des cultes reconnu d'Alsace-Moselle
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals (2)

## Donateur

Nom :

.....

Adresse :

N° ..... Rue .....

Code Postal ..... Commune .....

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres : .....

Date du paiement : .....

Mode de versement :

- Numéraire       Chèque ou virement
- Autres (3)

Date et signature

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme